SECTION II - DE L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

Article 418
Formes de l'acceptation

L'acceptation peut être expresse ou tacite; elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite quand le successible fait un acte juridique ou matériel qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en qualité d'héritier.

Article 419
Acceptation présumée

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, faite par le successible, de ses droits dans la succession comporte acceptation pure et simple.

Il en est de même:

1° De la renonciation, même gratuite, que fait le successible en faveur d'un ou plusieurs de ses cohéritiers;

2° De la renonciation qu'il fait, même en faveur de tous cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de la renonciation.

Article 420
Actes ne présumant pas l'acceptation

Le payement des frais funéraires et de dernière maladie ainsi que les actes conservatoires et de pure administration tels que la vente, rendue nécessaire par l'urgence, des denrées périssables ou des récoltes arrivées à maturité, n'emportent pas acceptation pure et simple de la succession à moins que le successible n'ait pris à cette occasion la qualité d'héritier acceptant.

Il en est de même des actes visés à l'alinéa précédent qui sont rendus nécessaires par des circonstances exceptionnelles, notamment s'il existe des biens susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, et que le successible a été autorisé par justice à accomplir dans l'intérêt de la succession.

Article 421
Effets du recel successoral

Les héritiers qui ont diverti ou recelé des effets d'une succession et notamment, qui ont omis sciemment et de mauvaise foi de les comprendre dans l'inventaire sont et demeurent héritiers purs et simples, nonobstant toute renonciation ou acceptation sous bénéfice d'inventaire, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent titre.

Article 422
Demande de séparation des patrimoines

Les créanciers de la succession ainsi que les légataires de sommes d'argent peuvent demander, dans tous les cas et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Article 423
Effets de la séparation des patrimoines

Le privilège résultant de la séparation des patrimoines confère aux créanciers et légataires de sommes d'argent le droit d'exiger paiement sur les biens compris dans la succession par préférence aux créanciers personnels, même privilégiés de l'héritier, sans préjudice de leur action sur les biens personnels de celui-ci.

Le droit de suite sur les immeubles est exercé dans les conditions prévues par les articles 21 et 29 du décret du 26 juillet 1932.

La séparation des patrimoines ne crée aucun droit de préférence dans les rapports respectifs des créanciers et légataires du défunt. Elle ne règle que leur situation vis-à-vis des créanciers personnels de l'héritier.

Article 424
Séparation d'office des patrimoines

La séparation des patrimoines découle de plein droit de l'acceptation bénéficiaire, de la vacance déclarée de la succession et de la faillite après décès.

Article 425
Renonciation à la séparation des patrimoines

Le droit à la séparation des patrimoines ne peut plus être invoqué lorsque les créanciers du défunt ont fait avec ou contre l'héritier ou ses créanciers des actes qui impliquent renonciation sans réserve à ce bénéfice.

Article 426
Prescription de la demande en séparation des patrimoines

Le droit à la séparation des patrimoines se prescrit, relativement aux meubles, par 8 ans. Son application aux immeubles est réglée par les articles 21 et 29 du décret du 20 juillet 1932.

Article 427
Fin de non recevoir

Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

SECTION III - DE L'ACCEPTATION SOUS BENEFICE D'INVENTAIRE

Article 428
Inscription au greffe

La déclaration de l'héritier qui entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire doit être inscrite au greffe du tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

Article 429
Inventaire

La déclaration visée à l'article 428 doit être précédée ou suivie

d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession dressé dans les formes prévues par le Code de Procédure civile.

Cet inventaire ne peut plus être valablement effectué lorsqu'il s'est écoulé un délai de deux mois après l'acceptation sauf prorogation de ce délai par ordonnance rendue sur requête du président du tribunal.

Passé ce délai, l'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire et réputé acceptant pur et simple.

Article 430
Effets de l'acceptation bénéficiaire

L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage:

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession.

Hors les cas prévus à l'article 438, les créanciers du défunt n'ont pas d'action sur les biens personnels de l'héritier.

L'héritier conserve tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt et aucune exception ne peut lui être opposée du chef de ce dernier.

Article 431
Administration de la succession

L'héritier bénéficiaire administre les biens de la succession à charge de rendre compte aux créanciers et légataires.

Il peut faire, à ce titre, les actes rentrant dans les pouvoirs du tuteur agissant seul et, avec autorisation de justice, les actes qui dépassent ces pouvoirs.

Il répond des fautes qu'il a pu commettre dans son administration.

Article 432
Liquidation de la succession

L'héritier bénéficiaire poursuit la réalisation des biens de la succession dans la mesure nécessaire pour acquitter les créances et les legs.

Les biens de la succession ne peuvent être vendus que dans les formes prévues au Code de Procédure civile, première partie, livre V, titre XIV et deuxième partie, livre II, titre VI.

Le tribunal peut toutefois autoriser à aliéner certains biens à l'amiable; en ce cas, le tribunal fixe les conditions de la vente et prescrit toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des droits des créanciers et légataires.

Article 433
Vente des biens

L'héritier bénéficiaire est tenu de déléguer aux créanciers hypothécaires le prix de vente des immeubles.

Il est tenu si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire et de la portion du prix des immeubles non délégués aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus et leur prix est constant ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles pour être employé à l'acquit des dettes et charges de la succession.

Article 434
Suspension des paiements

L'héritier bénéficiaire ne peut faire aucun paiement aux créanciers ou légataires avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la déclaration prévue à l'article 428.

Article 435
Collocation des créanciers

Si, à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, il existe des créanciers ou légataires qui se sont fait connaître de l'héritier, et si l'actif héréditaire brut est insuffisant pour l'acquittement de toutes les dettes, celles payables par préférence, le sont dans l'ordre établi par la loi et le reliquat, s'il en existe, se répartit au marc le franc entre les autres créanciers.

Sauf accord de tous les créanciers, l'héritier ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.

Sans préjudice de leur action en responsabilité contre l'héritier, les créanciers qui s'étaient fait connaître et ont été omis dans le règlement, ont un recours contre les créanciers et légataires payés à leur détriment; les légataires omis ont, dans les mêmes conditions, un recours contre les autres légataires.

Les recours prévus à l'article précédent se prescrivent par l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du paiement.

Article 436
Paiement par l'héritier

Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 434, il n'existe pas de créanciers ou de légataires qui soient connus de l'héritier, ce dernier paie les créanciers et légataires à mesure qu'ils se présentent.

Article 437
Créanciers et légataires retardataires

Les créanciers et légataires qui ne se présentent qu'après les paiements régulièrement effectués en application des dispositions des deux articles précédents, n'ont d'action que sur le reliquat de la succession.

Les créanciers ont néanmoins un recours contre les légataires payés à leur détriment. Ce recours se prescrit par l'expiration du délai prévu à l'article 435.

Article 438
Paiement après apurement

Après l'apurement de son compte, l'héritier bénéficiaire n'est tenu sur ses biens person-

nels que jusqu'à concurrence des sommes dont il se trouve reliquataire.

Il est également tenu sur ses biens personnels si, après avoir été mis en demeure de présenter son compte, il ne satisfait pas à cette obligation.

Article 439
Nomination d'un administrateur judiciaire à la requête des créanciers et des légataires

Si les intérêts des créanciers ou des légataires risquent d'être compromis du chef de l'héritier bénéficiaire, tout intéressé peut provoquer le remplacement de ce dernier par un administrateur qui est nommé par le président du tribunal du lieu d'ouverture de la succession statuant en référé.

Article 440
Nomination d'un administrateur judiciaire à la requête de l'héritier bénéficiaire

L'héritier bénéficiaire peut également se décharger du soin de gérer et de liquider la succession en faisant nommer un administrateur par le juge du lieu de l'ouverture de la succession statuant sur requête.

Article 441
Pouvoirs de l'administrateur judiciaire

Sauf décision contraire du juge, l'administrateur nommé dans les conditions prévues aux deux articles précédents a, sur les biens de la succession, les mêmes pouvoirs que l'héritier bénéficiaire et il est tenu des mêmes obligations.

Il doit rendre compte de sa mission aux créanciers et aux légataires ainsi qu'à l'héritier bénéficiaire.

Article 442
Déchéance du bénéfice d'inventaire

L'héritier bénéficiaire majeur qui a aliéné les biens de la succession sans se conformer aux prescriptions de l'article 432 est déchu de son bénéfice.

Article 443
Frais

Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de comptes sont à la charge de la succession.

SECTION IV - DE LA RENONCIATION

Article 444
Inscription au greffe

La renonciation à une succession ne peut résulter que d'une déclaration faite et inscrite au greffe du tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

Article 445
Effets de la renonciation

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier et la succession est dévolue aux héritiers qui auraient été appelés à la recueillir au cas où le renonçant aurait cessé d'exister à la date du décès.

Article 446
Rétractation de la renonciation

Tant que le délai prévu à l'article 416 du présent Code n'est pas écoulé, l'héritier qui a renoncé conserve la faculté d'accepter encore la succession si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres ou n'a pas été dévolue à un autre héritier par voie d'accroissement, le tout sans préjudice des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession.

Article 447
Fraude aux droits des créanciers

Les créanciers de l'héritier qui renoncent en faveur de leurs droits peuvent se faire autoriser par justice à accepter la succession aux lieu et place de leur débiteur.

Leur action doit être intentée dans le délai d'un an qui suit la renonciation.

Cette acceptation n'a d'effet qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence seulement du montant de leur créances.

CHAPITRE V

DES SUCCESSIONS VACANTES

Article 448
Renvoi

Les successions des personnes décédées sans laisser d'exécuteur, testamentaire ou dont les ayants droits ne sont pas présents ou représentés ou ont renoncé, sont administrées, liquidées et remises aux Domaines par le curateur aux successions et biens vacants dans les conditions fixées par le Code de Procédure civile, 2e partie livre II titre VIII.

CHAPITRE VI

DE L'INDIVISION

SECTION PREMIERE - DE L'INDIVISION EN GENERAL

Article 449
Caractère temporaire

En l'absence d'une convention expresse et sauf dispositions particulières, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué.

Article 450
Convention d'indivision à durée déterminée

La convention d'indivision peut être conclue pour une durée indéterminée qui, sauf stipulation contraire, est égale à cinq ans. Cette convention est renouvelable.

Le partage ne peut en ce cas être provoqué, sauf motif jugé légitime avant l'expiration du délai fixé.

Article 451
Convention d'indivision à durée indéterminée

La convention d'indivision peut être conclue pour une durée indéterminée. Elle peut dans ce cas résulter d'un accord tacite.

Le partage peut être provoqué à tout moment pourvu qu'il ne le soit pas de mauvaise foi ou à contretemps ou contrairement aux usages.

Article 452
Administration de l'indivision

L'administration des biens indivis peut être confiée à un ou plusieurs gérants.

Sauf convention contraire, le gérant est nommé par la majorité en nombre et en parts indivises.

Si parmi les indivisaires, il existe des incapables, leurs représentants légaux ont qualité pour participer à cette nomination; pour les parts indivises affectées d'un usufruit, c'est l'usufruitier qui y participe.

A défaut de désignation par les indivisaires dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, le gérant peut être nommé par le président du tribunal statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs indivisaires.

Le gérant peut être révoqué par les indivisaires dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article. Il peut également être révoqué par le tribunal, pour motif légitime à la demande de tout indivisaire.

Article 453
Pouvoirs du gérant

Le gérant peut faire tous les actes d'administration relatifs aux biens indivis.

Il ne peut toutefois sans y avoir été autorisé par la majorité des indivisaires dans les conditions prévues à l'article 452, alinéa 2, donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce lorsqu'ils n'étaient pas affectés à la location lors de la naissance de l'indivision.

Il ne peut, sans la même autorisation, contracter des emprunts ni constituer sur les biens indivis des hypothèques ou autres sûretés ni vendre un bien déterminé.

Il ne peut aliéner les biens indivis qu'avec le consentement unanime des indivisaires lorsque cette aliénation aurait pour effet de mettre fin à l'indivision.

Les incapables ou leurs représentants ne peuvent donner les autorisations ou les consentements prévus au présent article qu'à la condition d'être régulièrement habilités à accomplir l'acte considéré.

Le gérant représente les indivisaires dans la limite de ses pouvoirs, soit dans les actes de la vie civile, soit en justice, tant en demande qu'en défense. Il est tenu de donner dans son premier acte de procédure l'indication des prénoms, nom, âge, profession et domicile de tous les indivisaires.

En dehors de la gérance, un indivisaire n'a qualité pour poursuivre la résiliation d'un bail portant sur un bien indivis qu'avec le consentement de tous les indivisaires.

Article 454
Exercice des droits indivis

Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec les actes valablement passés par le gérant.

Le droit privatif de chaque indivisaire est réglé, sauf convention contraire, par une décision des indivisaires prise à la majorité prévue à l'article 452, alinéa 2 et, à défaut, par le président du tribunal statuant en référé.

Article 455
Pertes et profits

Chaque indivisaire a droit aux profits provenant des biens indivis et en supporte les pertes proportionnellement à sa quotepart dans l'indivision.

Les conditions de distribution des bénéfices ou de leur affectation sont réglées, chaque année, par une décision prise par les indivisaires à la majorité prévue à l'article 452, alinéa 2.

S'il y a un gérant, celui-ci est tenu, préalablement à la délibération des indivisaires, de rendre compte de sa gestion.

Article 456
Cession de droits indivis à titre onéreux

Tout indivisaire qui entend céder à titre onéreux à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de sa part dans les biens indivis ou dans l'un de ces biens est tenu de notifier à ses co-indivisaires et au gérant, par acte extra judiciaire le prix et les conditions de la cession projetée.

Tout co-indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extra-judiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

Est nulle toute décision consentie par un indivisaire à une personne étrangère à l'indivision en violation des prescriptions du présent article. L'action en nullité ne peut être exercée que par les co-indivisaires du cédant.

Article 457
Poursuites par les créanciers des indivisaires

Dans le cas où l'indivision porte sur un bien déterminé les créanciers de chaque indivisaire peuvent poursuivre la saisie et la vente de la part indivise de leur débiteur dans les conditions du droit commun et dans les formes prévues pour le bien considéré. Ils ne peuvent demander le partage.

Toutefois, l'officier public ou ministériel chargé de la vente est tenu, à peine de nullité, d'en faire connaître la date aux coindivisaires du saisi par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins un mois à l'avance et chacun des coindivisaires a la faculté de se prévaloir à l'encontre de l'adjudicataire, du droit de préemption prévu à l'article précédent. Le coindivisaire qui entend se substituer à l'adjudicataire doit se prévaloir de son droit au moment même de l'adjudication s'il s'agit d'une vente de meubles corporels et dans un délai maximum de dix jours après l'adjudication dans les autres cas.

Le cahier des charges établi en vue de la vente doit faire mention du droit de préemption des co-indivisaires du saisi.

Dans le cas où l'indivision ne porte pas sur un bien déterminé, il sera fait application des dispositions de l'article 463.

Article 458
Opposabilité des cessions

Toute cession par un indivisaire, soit à un co-indivisaire, soit à une personne étrangère à l'indivision doit, pour être opposable aux autres co-indivisaires et au gérant, leur être signifiée ou être acceptée par eux.

SECTION II - DE L'INDIVISION RESULTANT DU DECES

Article 459
Principe

Les dispositions des articles 449 à 458 sont applicables à l'indivision résultant du décès sous réserve des dispositions ci-après.

Article 460
Calcul de la majorité

Pour le calcul de la majorité prévue à l'article 452, alinéa 2, et pour la répartition des profits et des pertes prévues à l'article 455, la part de chaque indivisaire dans les biens indivis est fixée, au cas de contestation, par le président du tribunal statuant en référé au vu d'une liquidation provisionnelle des droits des intéressés.

La répartition des profits et pertes n'a lieu que sauf compte ultérieur à établir lors de la liquidation définitive.

Article 461
Provision sur droits indivis

Le conjoint survivant et tout héritier peuvent être autorisés par le juge de paix du lieu d'ouverture de la succession à percevoir des débiteurs de la succession ou des dépositaires de fonds successoraux une provision destinée à faire face aux besoins urgents.

Si le montant de la provision demandée excède le taux de la compétence du juge de paix l'autorisation est accordée par le président du tribunal du lieu d'ouverture de la succession statuant sur requête.

Le président du tribunal ou le juge de paix peuvent, en accordant l'autorisation, prescrire toutes mesures utiles en ce qui concerne l'emploi des fonds.

Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour le conjoint ou l'héritier.

Article 462
Décision judiciaire de maintien d'indivision

Nonobstant l'opposition d'un ou de plusieurs des indivisaires, l'indivision résultant du décès peut, compte tenu des intérêts en présence et, notamment des possibilités d'existence que la famille tirait des biens indivis, être maintenue par décision du tribunal de première instance du lieu d'ouverture de la succession en ce qui concerne l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint ou en ce qui concerne les parts sociales dans une telle entreprise.

L'indivision résultant du décès peut également être maintenue, par décision du tribunal, en ce qui concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au défunt et à son conjoint ou le droit au bail des locaux servant effectivement d'habitation.

Si le défunt ne laisse pas de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès, ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'entreprise, des parts sociales ou de l'immeuble, ou colocataire des locaux d'habitation.

Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs le maintien de l'indivision peut être demandé soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

Le maintien de l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à 5 ans. Il peut être renouvelé dans le cas prévu à l'alinéa 3 jusqu'au remariage du conjoint survivant ou jusqu'à son décès, dans le cas prévu à l'alinéa 4 jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants.

Article 463
Situation des créanciers des héritiers

Les créanciers personnels d'un des héritiers ne peuvent poursuivre la saisie et la vente de la part indivise de leur débiteur dans la succession ou de l'un des biens dépendant de la succession.

Ils peuvent demander le partage de la succession dans les cas où leur débiteur pourrait lui-même le demander.

Dans les cas où le maintien de l'indivision a été demandé au tribunal en application de l'article 461, le tribunal statue compte tenu de l'intérêt des créanciers auxquels il est loisible d'intervenir à l'instance.

CHAPITRE VII

DU PARTAGE

SECTION PREMIERE - DES CONDITIONS DU PARTAGE

Article 464
Partage amiable

Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les intéressés jugent convenables.

Article 465
Composition des lots et licitation

Les héritiers qui procèdent à un partage amiable composent des lots à leur gré et décident d'un commun accord de leur attribution ou de leur tirage au sort.

Si les héritiers estiment nécessaire de procéder à la vente des biens à partager ou de certains d'entre eux, ils fixent également, d'un commun accord, les conditions et les formes de la vente.

Article 466
Succession dévolue à une personne mariée

Chacun des époux peut procéder seul au partage des biens à lui échus par voie de Succession.

Article 467
Partage partiel

Le partage peut comprendre tous les biens indivis ou une partie seulement de ces biens.

Le partage d'un immeuble est réputé effectué même s'il laisse subsister des parties communes impartageables ou destinées à rester dans l'indivision.

Dans le silence de l'acte de partage, la quote-part des parties communes indivises afférente à chaque lot est proportionnelle a la valeur relative de chaque partie privative par rapport à la valeur de l'ensemble desdites parties.

Article 468
Recel successoral

L'héritier qui a diverti ou recelé des effets d'une succession et, notamment, qui a omis sciemment et de mauvaise foi de les comprendre dans l'inventaire ne peut prétendre à aucune part desdits effets.

Article 469
Suspension du partage

Si parmi les successibles se trouve un enfant simplement conçu, le partage est suspendu jusqu'à la naissance.

Article 470
Partage judiciaire

Si parmi les héritiers, il existe des absents ou des non présents, le partage ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées aux articles 472 à 476 du présent Code et dans les formes prévues aux articles 547 et suivants du Code de Procédure civile.

Il en est de même en cas de désaccord entre héritiers capables et présents, sauf la faculté pour les lesdits héritiers de s'entendre pour n'observer que certaines de ces formes et conditions .

Le partage judiciaire concernant un incapable peut également être imposé par une délibération du conseil de famille conformément à l'article 329.

Article 471
Sanctions

Le partage fait conformément aux règles ci-dessus prescrites au nom des incapables, des non-présents ou des absents est définitif. Il n'est que provisionnel si ces formes n'ont pas été observées.

Article 472
Oppositions d'intérêts

Si plusieurs incapables ayant un même représentant ont des intérêts opposés dans le partage, il doit être nommé à chacun d'eux un représentant particulier.

Article 473
Lots

Les lots sont formés dans les conditions prévues au présent Code de Procédure civile.

Les intéressés peuvent convenir de leur attribution; à défaut d'accord, les lots sont tirés au sort.

Article 474
Formation et composition

Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les immeubles ruraux et de diviser les exploitations de toute nature.

Dans la mesure où le morcellement des immeubles et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit autant que possible, être composé soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

L'inégalité de valeur des lots se compense par une soulte.

Article 475
Licitation des biens

Si certains biens ne peuvent être commodément partagés ou distribués, les intéressés peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à leur vente. A défaut d'accord, la vente peut également être ordonnée par le président du tribunal, ou le juge commis.

Les conditions et les formes de la vente sont fixées d'un commun accord par les intéressés et, à défaut, par le président du tribunal ou le juge commis.

Si parmi les héritiers, il existe des incapables, des absents ou des non-présents, les intéressés ne peuvent décider la vente et en fixer les formes que dans les limites et avec les habilitations prévues au présent Code pour les biens dont la vente est envisagée.

Article 476
Attribution préférentielle

Nonobstant l'opposition d'un ou plusieurs de ses copartageants, le conjoint survivant ou tout autre héritier peut demander l'attribution, par voie de partage, de l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, à l'exploitation de laquelle il participait effectivement au jour du décès. Si l'entreprise était exploitée sous forme sociale, le conjoint survivant ou l'héritier peut demander l'attribution, sous les mêmes conditions, des droits sociaux dépendant de la succession.

Il en est de même en ce qui concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au conjoint ou à l'héritier ou en ce qui concerne le droit au bail des locaux leur servant effectivement d'habitation.

La demande est portée devant le président du tribunal qui statue compte tenu des intérêts en présence, dans les formes et conditions prévues à l'article 547 du Code de Procédure civile.

Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage. A défaut d'accord entre les parties, l'estimation est faite par experts choisis par les parties ou désignés par le président du tribunal.

Le président du tribunal pourra accorder, pour le paiement de la moitié de la soulte, des délais qui ne pourront être supérieurs à cinq ans; sauf convention contraire, le surplus de la soulte devra être payé immédiatement par l'attribution. La partie de la soulte dont le paiement sera ainsi différé produira intérêt au taux légal.

Au cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de la soulte restant due deviendra immédiatement exigible; au cas de vente partielle, le produit de ces ventes sera versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte restant due.

Article 477
Droits des créanciers

Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il soit procédé hors leur présence et y intervenir à leurs frais.

Nonobstant les dispositions des articles 205 à 207 du Code des Obligations civiles et commerciales, ils ne peuvent attaquer un partage consommé.

Toutefois, ils peuvent agir en révocation du partage auquel il a été procédé sans eux au mépris d'une opposition qu'ils auraient formée.

SECTION II - DES EFFETS DU PARTAGE

Article 478
Effet déclaratif

Chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans un lot.

Il en est de même en ce qui concerne les biens qui lui sont échus sur licitation ou qui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision, soit totalement, soit partiellement, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers.

Sous réserve des règles applicables à la gestion d'affaires, les actes accomplis par un des cohéritiers ou les charges nées de son chef sur les biens qui ne sont pas attribués sont inopposables aux autres cohéritiers qui n'y auraient pas consentis.

Les dispositions du présent article sont sans application dans les rapports juridiques de chacun des cohéritiers avec ses propres ayants cause.

Article 479
Dérogation à l'effet déclaratif

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les actes valablement accomplis, au cours d'une indivision organisée dans les conditions prévues aux articles 452 à 454 conservent leur effet quel que soit, au partage, l'attributaire des biens sur lesquels ils portent.

Article 480
Cession de créance héréditaire

Les dispositions de l'article 478, alinéa 1, s'appliquent à la cession d'une créance héréditaire faite au cours de l'indivision par des cohéritiers ou à la saisie de cette créance pratiquée, par les créanciers d'un cohéritier.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que chaque héritier puisse valablement, jusqu'au partage, recevoir le paiement de sa part héréditaire dans la créance ou opposer la compensation pour cette part.

Article 481
Résolution

Le partage peut être résolu pour cause de non paiement d'une soulte.

Article 482
Suspension de la prescription

Si parmi les cohéritiers, il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, elle est suspendue contre tous.

Article 483
Garantie des copartageants

Les cohéritiers sont respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

Article 484
Exception à la garantie

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse si c'est par sa faute que le cohéritier souffre de l'éviction

Article 485

Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causé l'éviction, perte évaluée au jour où est fixée la jouissance divise.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie dans la même proportion entre le garant et tous les cohéritiers solvables.

Article 486

L'action en garantie ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent l'éviction ou la découverte du trouble.

Cependant l'action en garantie pour cause d'insolvabilité d'un héritier de la succession ne peut plus être exercée lorsqu'il s'est écoulé cinq ans à compter du partage.

SECTION III - DE LA NULLITE DU PARTAGE

Article 487
Vices du consentement

Le partage même partiel, peut être annulé pour une cause de dol, de violence ou d'erreur sur la cause.

Est entaché d'erreur sur la cause le partage dans lequel un cohéritier ou un bien héréditaire ont été omis, ou qui comprend un bien n'appartenant pas à la succession.

Dans le cas où le vice dont le partage est affecté ne serait pas jugé de nature à en entraîner la nullité, il peut y avoir lieu à partage complémentaire ou rectificatif.

Article 488
Fin de non-recevoir

Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie n'est plus recevable à intenter l'action en nullité pour cause de dol, de violence ou d'erreur sur la cause si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte de l'erreur ou du dol ou à la cessation de la violence.

Article 489
Rescision pour cause de lésion

Le partage, même partiel, peut également être annulé lorsqu'un des héritiers établit qu'il a subi un préjudice de plus du quart dans l'évaluation, au partage, des biens compris dans son lot.

Article 490
Exercice de l'action

L'action prévue à l'article précédent est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser totalement l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fut qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière.

Mais, après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, cette action n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Cette action se prescrit dans le délai prévu à l'article 87 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Article 491
Cession aléatoire

L'action prévue à l'article 489 n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

Article 492
Réparation de la lésion

Le défenseur à ladite action peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire soit en numéraire, soit en nature.

CHAPITRE VIII

DE LA REPARTITION DU PASSIF

Article 493
Répartition proportionnelle

Lorsque la succession est dévolue à plusieurs héritiers, chacun d'eux n'est tenu au paiement des dettes et charges de la succession qu'en proportion de sa part héréditaire, sauf les exceptions prévues à l'article suivant.

Article 494
Division des dettes

Les dettes de la succession se divisent de plein droit entre les héritiers dans la proportion de leurs parts héréditaires sauf:

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire;

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain;

3° Lorsqu'il s'agit d'une dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible;

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par titre, de l'exécution de l'obligation;

5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposé dans le contrat que l'intention des contractants a été que la dette ne put s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf son recours contre ses cohéritiers.

Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette et dans le cinquième cas, chaque héritier, peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.

Article 495
Division par parts égales

Au cas d'impossibilité de déterminer la quote-part de chacun des héritiers, le paiement des dettes et charges de la succession peut être réclamé à chacun d'eux pour une part égale.

Article 496
Poursuite des créanciers pendant l'indivision

Les dispositions des articles qui précédent ne font pas obstacle à ce que les créanciers de la succession poursuivent le recouvrement de leurs créances sur l'ensemble des biens héréditaires aussi longtemps que ces biens restent dans l'indivision .

Article 497
Contribution à la dette et recours

Sauf clause contraire de l'acte de partage, l'héritier qui a payé une portion des dettes et charges de la succession supérieure à la part dont il était tenu, a un recours contre les cohéritiers pour le remboursement de ce qui excédait sa part.

Il ne peut toutefois exercer ce recours contre les autres ayants droit à la succession, même en vertu de la subrogation dans les droits du créancier payé, que pour la part de la dette que chacun d'eux aurait dû personnellement supporter. L'héritier bénéficiaire conserve néanmoins la faculté de réclamer, comme tout autre héritier, le paiement de sa créance, déduction faite de sa part.

Article 498
Insolvabilité d'un des héritiers

En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers, sa part dans la dette même hypothécaire est répartie sur tous les autres au marc-le-franc.

CHAPITRE IX

DES CONTRATS RELATIFS A DES DROITS SUCCESSORAUX

Article 499
Pactes sur succession future

Sont interdites toutes stipulations ayant pour objet d'attribuer un droit privatif ou de renoncer à un droit sur la succession non ouverte d'un tiers.

Sont permis les pactes sur la succession ouverte ou non de l'un des contractants.

Article 500
Garantie du cédant

Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

Article 501
Remboursement dû à l'acquéreur

S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

Article 502
Remboursement dû au vendeur

L'acquéreur doit de son côté rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession et lui faire raison de ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

Article 503
Cession aléatoire

En cas de vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des co-héritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux, le cessionnaire qui a payé au-delà de sa part n'a pas de recours contre le ou les cédants.

CHAPITRE X

DE LA RESERVE HEREDITAIRE ET DE LA REDUCTION DES DONS ET LEGS

Article 504
Montant de la réserve et de la quotité disponible

La réserve héréditaire globale est de deux tiers de la masse établie en application de l'article 507. Le surplus constitue la quotité disponible.

Article 505
Réduction

Les libéralités soit par acte entre vifs, soit par testament, qui portent atteinte à la réserve, sont réductibles à la quotité disponible.

Article 506
Demande en réduction

La réduction ne peut être demandée que par les héritiers réservataires, par leurs propres héritiers ou ayants cause; les créanciers du défunt ne peuvent demander cette réduction, ni en profiter.

Article 507
Masse de calcul

Pour décider s'il y a lieu à réduction, on forme une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur, après déduction des dettes, on réunit fictivement à cette masse les biens dont il a été disposé par donation entre vifs, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à la date du partage; si le bien a été aliéné avant le partage, la valeur à réunir est celle qu'il avait à la date de l'aliénation.

Les libéralités ayant pour objet un usufruit ou une rente viagère sont comptées pour leur valeur en capital au jour du décès.

Si l'usufruit légué excède le tiers disponible, les héritiers ont le droit d'opter entre l'exécution de la libéralité et l'abandon de ce tiers au légataire.

Article 508
Biens exclus de la masse de calcul

A moins qu'ils n'aient été manifestement exagérés eu égard aux facultés du disposant ou qu'ils aient excédé les sommes maximales prévues par la loi, ne doivent pas être remis à la masse visés à l'article précédent les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'installation, les frais de noces, les présents d'usage et les donations prélevées sur les fruits et revenus du défunt.

Article 509
Extension de la masse de calcul

Sont présumées, sauf preuve contraire, être des donations les aliénations faites à fonds perdu, avec réserve d'usufruit, au profit d'un enfant.

Les successibles en ligne directe et le conjoint ne pourront pas demander la réduction de ces aliénations lorsqu'ils y auront donné leur consentement.

Article 510
Ordre de réduction des libéralités

Il n'y a lieu à réduire les donations entre vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires et, lorsqu'il y a lieu à cette réduction, elle se fait en commençant par la dernière donation et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Article 511
Epuisement de la quotité disponible par les donations

Lorsque la valeur des donations entre vifs excède ou égale la quotité disponible, l'exécution des libéralités testamentaires ne peut être demandée.

Article 512
Réduction des legs

Lorsque les libéralités testamentaires excèdent, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction est, sauf disposition contraire du testateur, faite au marc le-franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers, ni, pour les legs particuliers, entre les legs de sommes d'argent et les legs de corps certain.

Le testateur peut, notamment, imposer aux légataires universels l'exécution intégrale des legs particuliers, si ceux-ci sont sujets à réduction.

Article 513
Réduction des donations en valeur

La réduction des donations entre vifs ne peut être réclamée en nature; elle n'a pour objet que la valeur des biens donnés qui excède la quotité disponible.

Article 514
Restitution des fruits

Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour de la demande.

TITRE II

DES SUCCESSIONS AB INTESTAT DE DROIT COMMUN

CHAPITRE PREMIER

DE LA DEVOLUTION DE LA SUCCESSION

Article 515
Ordre des héritiers

Les successions sont dévolues aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant selon la ligne et le degré des héritiers dans l'ordre et suivant les règles ci-après fixées.

Article 516
Degré de parenté

La proximité de parenté s'établit conformément aux articles 254 et 255.

Article 517
Souche

On appelle souche l'auteur commun de plusieurs descendants.

Article 518
Branche

La branche est constituée par la ligne directe des parents issus d'une même souche.

Article 519
Concours d'héritiers

Les droits successoraux prévus aux articles 520 à 528 du présent chapitre ne sont conférés aux parents légitimes que sous réserve des droits du conjoint survivant et des enfants naturels.

SECTION PREMIERE - DES DROITS SUCCESSORAUX DES DESCENDANTS LEGITIMES

Article 520
Succession par tête ou par souche

Les enfants et les autres descendants légitimes succèdent à leurs père et mère et autres ascendants, encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation .

Article 521
Représentation successorale

Les enfants prédécédés, codécédés dans les conditions prévues à l'article 398, indignes, présumés ou déclarés absents sont représentés par leurs descendants légitimes.

Les représentants ont tous les droits qu'aurait eu le représenté. Le partage s'opère par souche entre les enfants venant de leur chef et les représentants des autres; si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision s'opère par souche dans chaque branche et les membres d'une même branche partagent entre eux par tête.

La représentation a lieu également au cas où tous les enfants du défunt sont présumés ou déclarés absents.

Les descendants d'un enfant prédécédé ou codécédé peuvent le représenter même s'ils ont renoncé à sa succession.

En aucun cas, l'indigne ne peut administrer les biens dévolus aux descendants qui le représentent.

Article 522
Effets de la renonciation

La représentation n'a pas lieu au profit des descendants d'un enfant qui a renoncé à la succession.

Si tous les enfants ont renoncé à la succession, les petits-enfants du défunt succèdent de leur chef par parts égales. Ceux d'entre eux qui sont prédécédés, codécédés, indignes, présumés ou déclarés absents sont représentés suivant les règles établies à l'article précédent.

SECTION II - DES DROITS SUCCESSORAUX DES ASCENDANTS ET DES FRERES ET SOEURS LEGITIMES

Article 523
Ordre des ascendants et collatéraux privilégiés

A défaut de descendants légitimes, la succession est dévolue pour moitié aux père et mère légitimes du défunt et pour l'autre moitié à ses frères et soeurs légitimes ou, à défaut, aux descendants légitimes de ces derniers.

La part dévolue aux frères et soeurs se partage entre eux par tête: si un seul d'entre eux vient à la succession, il recueille la totalité de cette part.

La part dévolue aux frères et soeurs se partage entre eux par tête: si un seul d'entre eux vient à la succession, il recueille la totalité de cette part.

La part dévolue aux frères et soeurs se partage entre eux par tête. Cependant s'il existe à la fois des frères et soeurs germains et des frères et soeurs utérins ou consanguins, la part qui leur est dévolue se divise par moitié entre la ligne paternelle et la ligne maternelle; les frères et soeurs germains prennent part dans les deux lignes et les frères et soeurs utérins ou consanguins dans leur ligne seulement.

Les frères et soeurs prédécédés, codécédés, indignes, présumés ou déclarés absents sont représentés par leurs descendants légitimes selon les règles établies sous les articles 521 et 522.

Article 524
Absents d'ascendants privilégiés

A défaut de père et mère légitimes, la succession est dévolue pour le tout aux frères et soeurs légitimes ou à leurs descendants légitimes, qui la partagent dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 525
Absence de collatéraux privilégiés et dévolution aux ascendants ordinaires

A défaut de frères et soeurs ou de descendants légitimes de frères et soeurs, la succession est dévolue pour moitié aux ascendants de la ligne maternelle.

La moitié dévolue à chaque ligne est recueillie par le père ou la mère et, à leur défaut, par l'ascendant le plus proche dans la ligne considérée. S'il existe dans une ligne plusieurs ascendants de même degré, la portion dévolue à cette ligne se répartit entre eux par tête.

A défaut d'ascendants dans une ligne, la succession est dévolue pour le tout aux ascendants de l'autre ligne qui la recueillent dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

SECTION III - DES DROITS SUCCESSORAUX DES COLLATERAUX AUTRES QUE LES FRERES ET SOEURS

Article 526
Règle de la fente

A défaut d'ascendants et de frères ou soeurs ou descendants d'eux, la succession est dévolue pour moitié aux autres collatéraux de la ligne paternelle et pour moitié aux autres collatéraux de la ligne maternelle.

La moitié dévolue à chaque ligne est recueillie par le collatéral le plus proche en degré dans la ligne considérée. Si dans une ligne il existe plusieurs collatéraux de même degré, la portion dévolue à cette ligne se répartit entre eux par tête.

Article 527
Limites de la successibilité

Les collatéraux au-delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception toutefois des descendants des frères et soeurs du défunt.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt était frappé par la loi d'une incapacité de tester.

Article 528
Dévolution aux collatéraux de l'autre ligne

A défaut de collatéraux au degré successible dans une ligne, la succession est dévolue pour le tout aux collatéraux de l'autre ligne qui la recueillent dans les conditions prévues à l'article 525.

SECTION IV - DES DROITS SUCCESSORAUX DU CONJOINT SURVIVANT

Article 529
Conditions

Le conjoint survivant contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée est appelé à la succession, même lorsqu'il existe des parents, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Lorsqu'il existe plusieurs veuves, les parts fixées par lesdits articles se partagent entre elles par tête.

Article 530
Concours avec des enfants légitimes

Lorsque le défunt laisse des enfants légitimes ou descendants d'eux, le conjoint survivant ou éventuellement chacun des conjoints survivants a droit à une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse être supérieure au quart de la succession.

Article 531
Concours avec des ascendants et des collatéraux

Lorsqu'à défaut de descendants légitimes, le défunt laisse un ou plusieurs parents légitimes des catégories visées aux articles 523 à 528, son conjoint survivant à droit à la moitié de la succession .

Article 532
Absence d'autres héritiers

A défaut de descendants légitimes et de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant.

SECTION V - DES DROITS SUCCESSORAUX DES ENFANTS NATURELS ET DE LEURS DESCENDANTS

Article 533
Assimilation aux enfants légitimes

Les enfants naturels reconnus par leur père ou leur mère et ceux dont la filiation maternelle est juridiquement établie sont appelés à la succession de leur père et mère dans les mêmes conditions que les enfants légitimes, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Les enfants naturels prédécédés, codécédés dans les conditions prévues à l'article 398, indignes, présumés ou déclarés absents, sont représentés par leurs descendants légitimes conformément aux articles 521 et 522 du présent chapitre.

Article 534
Enfant né hors mariage

Lorsqu'il s'agit d'un enfant né hors mariage, l'auteur de la reconnaissance qui était engagé dans les liens du mariage au moment de la reconnaissance doit, pour qu'elle produise son plein effet, justifier de l'acquiescement de son ou ses épouses.

Cet acquiescement pourra être donné soit dans l'acte de reconnaissance, soit par une déclaration distincte souscrite devant un officier de l'état civil. Faute par le De cujus d'avoir obtenu l'acquiescement de son conjoint à la reconnaissance, l'enfant né hors mariage n'aura droit qu'à la moitié de la part successorale d'un enfant légitime. Dans ce cas, à défaut d'enfant légitime; le surplus est dévolu aux héritiers conformément aux articles 513 à 530 du présent chapitre.

Article 535
Enfants incestueux

Les enfants naturels incestueux, dont la filiation se trouve juridiquement établie, ont les

mêmes droits que les enfants naturels simples, sous les distinctions établies par les articles 533 et 534.

SECTION VI - DE LA SUCCESSION DE L'ENFANT NATUREL

Article 536
Dévolution en présence de conjoints ou descendants

Si le défunt est un enfant naturel, sa succession est dévolue à ses enfants et descendants légitimes, à son conjoint, à ses enfants naturels et aux descendants légitimes de ces derniers dans les conditions prévues aux articles 520 et 522, 529 à 534 du chapitre 1.

S'il ne laisse ni descendants légitimes ni conjoint, sa succession est dévolue pour le tout à ses enfants naturels ou aux descendants légitimes de ces derniers.

S'il ne laisse ni descendants légitimes, ni enfants naturels, ni descendants légitimes de ces derniers, sa succession est dévolue pour moitié à son conjoint et pour moitié à celui de ses père et mère à l'égard duquel la filiation est juridiquement établie ainsi qu'il est prévu à l'article 533; si la filiation est juridiquement établie à l'égard de ses deux parents, la moitié leur revenant se répartit entre eux par tête.

S'il ne laisse ni descendants légitimes, ni enfants naturels, ni descendants légitimes de ces derniers, ni père ou mère, sa succession est dévolue pour le tout à son conjoint.

Article 537
Dévolution en l'absence de conjoint ou descendants

Si le défunt est un enfant naturel qui ne laisse ni enfants naturels ni descendants légitimes de ces derniers, ni conjoint, sa succession est dévolue à celui de ses père et mère à l'égard duquel sa filiation a été juridiquement établie ainsi qu'il est prévu à l'article 533, ou pour moitié à chacun d'eux si sa filiation a été établie à l'égard de l'un ou de l'autre.

Si le défunt laisse en outre des frères et soeurs légitimes ou naturels, sa succession est dévolue pour moitié à ses père et mère dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et pour moitié aux frères et soeurs qui partagent entre eux par tête.

Les descendants légitimes des frères et soeurs, à défaut de ces derniers, sont appelés à la succession de leur chef ou par représentation, dans les conditions prévues aux articles 520 à 522.

Article 538
Succession des enfants incestueux

La succession des enfants naturels incestueux dont la filiation est juridiquement établie est dévolue comme celle des enfants naturels simples, conformément aux articles 536 et 537.

SECTION VII - DES DROITS SUCCESSORAUX DES ENFANTS ADOPTIFS, DES PERE ET MERE ADOPTIFS ET DES ENFANTS DE CES DERNIERS

Article 539
Adoption plénière

Dans le cas d'adoption plénière l'adopté conserve tous ses droits héréditaires dans sa famille d'origine.

Sous réserve du cas d'adoption sans vocation successorale prévu par l'article 250, l'adopté et ses descendants légitimes ont dans la succession de l'adoptant et dans celle des enfants légitimes, naturels ou adoptifs de ce dernier, les mêmes droits que ses enfants légitimes.

Toutefois l'adopté n'est pas héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Article 540
Adoption limitée

Dans le cas d'adoption limitée, l'adopté conserve tous ses droits héréditaires dans sa famille d'origine.

Sous réserve du cas d'adoption sans vocation successorale prévu par l'article 250, l'adopté et ses descendants légitimes ont dans la succession de l'adoptant et dans celle des enfants légitimes, naturels ou adoptifs de ce dernier, les mêmes droits que ses enfants légitimes.

Toutefois l'adopté n'est pas héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Article 541
Succession de l'adopté

Dans le cas d'adoption limitée, si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession font retour à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge pour eux de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère font pareillement retour à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant. A défaut d'héritier dans une famille, la succession est dévolue pour le tout aux héritiers de l'autre .

Dans la famille adoptive, sont seuls héritiers de l'adopté, l'adoptant, ses ascendants et ses descendants.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent que sous réserve des

donations consenties par le défunt à son conjoint.

SECTION VIII - DES DROITS DE L'ETAT

Article 542
Déshérence

A défaut de parents légitimes, naturels ou adoptifs au degré successible et de conjoint, la succession est acquise à l'Etat.

CHAPITRE II

FORMATION DE LA MASSE A PARTAGER

SECTION PREMIERE - DU RAPPORT DES DONS ET LEGS

Article 543
Libéralités rapportables

Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement, à moins que le défunt ne l'ait expressément ou tacitement dispensé du rapport.

L'héritier qui renonce à la succession ne doit pas le rapport.

L'article 505 doit s'appliquer nonobstant l'existence d'un acte notarié constatant une donation par préciput ou hors part avec dispense de rapport fait par le De cujus au profit de l'un des héritiers.

Article 544
Donations déguisées

L'héritier doit également le rapport des avantages qu'il a pu retirer des donations déguisées sous la forme de conventions à titre onéreux passées avec le défunt, à moins qu'il ne prouve que le déguisement a eu pour but de le dispenser du rapport.

Article 545
Etablissement d'un héritier

Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes.

Article 546
Frais d'éducation et présents d'usage

Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'installation, les frais de noces et présents d'usage ne doivent pas être rapportés.

Article 547
Donation de fruits et revenus

Les donations prélevées sur les fruits et revenus du défunt sont présumées faites avec dispense du rapport à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées eu égard aux facultés du donateur.

Article 548
Legs

Les legs faits à un héritier sont dispensés du rapport, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire.

Article 549
Personnes tenues au rapport

Le donataire qui n'était pas successible lors de la donation mais qui se trouve héritier au jour de l'ouverture de la succession est tenu au rapport à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

Article 550
Présomption de dispense de rapport

Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours faits avec dispense du rapport.

Le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

Article 551
Rapport par l'héritier du donataire

Le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci; mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, sauf le cas où il aurait répudié sa succession.

Article 552
Dons et legs au conjoint

Les dons et legs au conjoint d'un époux successible sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

Article 553
Bénéfice du rapport

Le rapport n'est dû que par le cohéritier, à son cohéritier, il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

Article 554
Mode d'exécution du rapport Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant.

Toute clause imposant à l'héritier le rapport en nature est nulle.

Toutefois, l'héritier a la faculté de faire le rapport en nature du bien donné si ce bien lui appartient encore au jour du partage et s'il n'est pas grevé de son chef d'usufruit, de servitudes, d'hypothèque ou d'autres charges réelles

Article 555
Rapport en moins prenant

Lorsque le rapport a lieu en moins prenant, les cohéritiers du donataire prélèvent sur la masse de succession des biens

de valeur égale au montant du rapport.

Les prélèvements se font, autant que possible, en biens de même nature que ceux qui ont fait l'objet de la donation dont le rapport est dû.

Article 556
Date d'évaluation

Le rapport en moins prenant est dû de la valeur du bien donné au moment du partage si les biens se trouvent encore entre les mains de l'héritier.

Si le bien a été aliéné avant le partage, le rapport est dû de la valeur du bien à la date de l'aliénation.

Article 557
Plus-values et impenses

La valeur rapportable définie à l'article précédent est diminuée de la plus-value acquise par le bien du fait des impenses ou de l'initiative personnelle du donataire. Elle est diminuée du montant des impenses nécessaires à la conservation du bien, même si ces impenses n'ont entraîné aucune plus-value.

Réciproquement la valeur rapportable est augmentée de moins-value résultant du fait du donataire.

Article 558
Disposition du bien

L'héritier n'est pas tenu du rapport si le bien a péri par cas fortuit et de force majeure. Il doit néanmoins rapporter, le cas échéant, l'indemnité qui lui a été allouée à raison de la perte du bien.

Article 559
Rapport en nature

Dans le cas où l'héritier opte pour le rapport en nature, le règlement entre les cohéritiers se fait compte tenu des articles 557 et 558 du présent Code.

L'héritier peut retenir la possession du bien jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues.

Article 560
Intérêts et fruits

Les intérêts de la somme rapportable ou, au cas de rapport en nature, les fruits du bien donné, sont soumis au rapport à compter du jour de l'ouverture de la succession.

SECTION II - DU RAPPORT DES DETTES

Article 561
Dettes rapportables

Tout héritier, légataire universel ou à titre universel venant au partage, doit rapporter à la masse à partager toutes les sommes dont il est débiteur envers ses co-partageants du fait de l'indivision.

Les dettes visées à l'alinéa précédent sont soumises au rapport, même si elles ne sont pas échues au moment du partage,

Si le montant en capital et intérêts de la dette à rapporter excède la valeur de la part héréditaire du copartageant tenu au rapport, ce co-partageant reste débiteur de l'excédent et doit en faire le paiement dans les conditions et délais afférents à la dette.

Article 562
Compensation avant rapport

Si le copartageant tenu au rapport des dettes a, lui-même, des créances à faire valoir, il n'est tenu de rapporter que le solde dont il reste débiteur.

Article 563
Rapport en moins prenant

Le rapport des dettes a lieu en moins prenant. Le prélèvement effectué par les cohéritiers est opposable aux créanciers personnels de l'héritier qui doit le rapport.

Article 564
Evaluation de la dette

Le rapport est dû de la valeur de la dette en capital et intérêts au moment du partage.

La dette rapportable produit intérêt de plein droit au taux légal à compter du jour du décès si elle est antérieure au décès et à compter du jour où elle est née si elle a pris naissance postérieurement au décès.

CHAPITRE III

DES HERITIERS RESERVATAIRES

SECTION PREMIERE - DE L'ATTRIBUTION D'UNE RESERVE A CERTAINS HERITIERS

Article 565
Héritiers réservataires

Sont héritiers réservataires lorsqu'ils viennent à la succession, les enfants légitimes, le conjoint survivant, les père et mère légitimes, les enfants naturels, les frères et soeurs légitimes du défunt.

Les descendants légitimes des enfants légitimes ou naturels ont pareillement droit à une réserve; mais il ne sont comptés que pour l'enfant dont ils descendent, qu'ils viennent à la succession de leur chef ou par représentation.

Article 566
Partage de la réserve

La réserve héréditaire est partagée entre les héritiers réservataires proportionnellement à leurs droits respectifs dans la succession ab intestat, définis aux articles 520, 523, 524, 530 et 535. La règle de l'article 523, alinéa 2, s'applique à la totalité de la réserve.

SECTION II - DE L'IMPUTATION ET DE LA REDUCTION DES LIBERALITES DESTINEES A DES HERITIERS RESERVATAIRES

Article 567
Imputation sur le disponible et cumul

La donation faite avec dispense de rapport à un héritier réservataire s'impute sur la quotité disponible et subsidiairement sur la part de réserve de cet héritier.

Article 568
Héritier réservataire acceptant

La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession s'impute uniquement sur la quotité disponible.

Article 569
Héritier réservataire renonçant

La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession s'impute uniquement sur la quotité disponible.

Article 570
Legs de corps certain

L'héritier réservataire qui bénéficie d'un legs de corps certain peut en obtenir, dans tous les cas, l'exécution intégrale, à charge de désintéresser les autres héritiers au moyen d'une soulte dans la mesure où ce legs porte atteinte à leur réserve.

Cette soulte est celle qui est due, en application de l'article 513, par l'héritier réservataire bénéficiaire d'une donation et doit être payée au moment du partage.

Toutefois, si la libéralité a pour objet soit un immeuble, soit une exploitation commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, des délais peuvent être accordés pour le paiement de tout ou partie de la soulte, dans les conditions fixées à l'article 476; il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du bénéficiaire.

TITRE III

DES SUCCESSIONS DE DROIT MUSULMAN

Article 571
Définition des successions de droit musulman

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux successions des personnes qui, de leur vivant, ont, expressément ou par leur comportement, indiscutablement manifesté leur volonté de voir leur héritage dévolu selon les règles du droit musulman.

CHAPITRE PREMIER

DE LA DEVOLUTION DES SUCCESSIONS MUSULMANES

SECTION PREMIERE - DES SUCCESSIBLES

Article 572
Ordres d'héritiers

Les successions prévues par l'article 571 sont dévolues à deux ordres d'héritiers:

1°) Les héritiers légitimaires;

2°) Les héritiers universels ou aceb.

Article 573
Définition de l'héritier légitimaire

L'héritier légitimaire est celui à qui la loi assigne une part déterminée, appelée légitime, à prendre dans la succession.

Article 574
Détermination des héritiers légitimaires

Les héritiers légitimaire du sexe masculin sont:

1°) le père;

2°) l'ascendant paternel quel que soit son degré;

3°) le frère utérin;

4°) le mari survivant.

Les héritiers légitimaires du sexe féminin sont:

1°) la fille;

2°) la fille du fils;

3°) la fille du petit-fils né d'un fils;

4°) la mère;

5°) l'aïeule maternelle ou paternelle quel que soit son degré;

6°) la soeur germaine, consanguine ou utérine;

7°) la veuve.

Article 575
Définition de l'héritier aceb

1°) les aceb par eux-mêmes;

2°) les aceb par un autre;

3°) les aceb avec un autre;

Article 576
Aceb par lui-même

L'aceb par lui-même est un parent de sexe masculin dont le lien avec le défunt n'est interrompu par aucune génération féminine. On l'appelle héritier universel parce qu'il recueille, s'il est seul, la totalité de la succession, et héritier résiduaire parce qu'en présence de légitimaire, il n'hérite que du reliquat après prélèvement des parts réservées.

Article 577
Classes des aceb par eux-mêmes

Les aceb par eux-mêmes se divisent en cinq classes:

1°) Les descendants;
2°) Le père;
3°) Les autres ascendants et les frères germains et consanguins;
4°) Les descendants des frères germains et consanguins;
5°) Les oncles germains et consanguins et leurs descendants.

Article 578
Aceb par un autre

Les aceb par un autre n'acquièrent la qualité d'aceb que lorsqu'ils viennent en concurrence avec un héritier aceb par lui-même de la même classe, du même degré et du même lien.

Ce sont des femmes: fille, fille du fils, soeur germaine et soeur consanguine, qui, par l'effet de la présence d'un frère de même lien, se voient enlever la fraction de la succession qui leur serait revenue comme légitimaire et deviennent aceb.

Ainsi prennent rang d'aceb et succèdent en cette qualité: la fille en concurrence avec un fils, la petite-fille en concurrence avec un petit-fils, la soeur germaine en concurrence avec un frère germain, la soeur consanguine en concurrence avec un frère consanguin

Article 579
Aceb par assimilation

Nonobstant la disposition de l'article précédant:

1°) La petite-fille qui, par suite de la présence de deux ou plusieurs filles, ne peut venir à la succession comme légitime, est rendue aceb par un descendant mâle d'un degré plus éloigné que le sien;

2°) La soeur germaine ou consanguine prend rang d'aceb lorsqu'elle est en concurrence avec un aïeul paternel, sous réserve des dispositions contenues dans l'article 640.

Article 580
Aceb avec un autre

Les héritiers aceb avec un autre sont au nombre de deux: la soeur germaine et la soeur consanguine lorsqu'il n'existe pas de frère du même lien venant à la succession et qu'elles sont en concurrence avec une ou plusieurs filles ou petites-filles.

Article 581
Soeur consanguine

La soeur consanguine n'est appelée à succéder en qualité d'aceb avec un autre qu'à défaut de soeur germaine venant à la succession à ce titre.

Article 582

Certains héritiers appartiennent à la fois à l'ordre des légitimaires et à celui des aceb. Ils succèdent alors soit comme légitimaires, soit comme aceb, soit en la double qualité de légitimaire et d'aceb.

Ainsi, le père, venant à la succession avec une fille du défunt, prélève un sixième de la succession en tant que légitimaire et recueille, comme aceb, le reliquat de cette succession, déduction faite de la part revenant à la fille.

Article 583
Changement de qualité d'un héritier légitimaire

D'autres héritiers, par suite de la présence de certains successibles, sont transportés de l'ordre des légitimaires dans celui des aceb. Ils perdent alors la qualité de légitimaire et n'héritent plus que comme aceb.

Ainsi la fille en concurrence avec les fils devient aceb et n'hérite qu'en cette qualité.

Article 584
Changement de qualité d'un héritier aceb

Enfin, il est des héritiers qui, en concurrence avec certains successibles, passent de l'ordre des aceb dans celui des légitimaires et n'héritent plus qu'en cette dernière qualité.

Il en est ainsi du père du défunt en concurrence avec un descendant mâle de ce dernier.

SECTION II - DE L'EXCLUSION DES SUCCESSIBLES LES UNS PAR LES AUTRES

Article 585
Distinction

L'exclusion d'un successible par un autre ou par d'autres est totale ou partielle.

Paragraphe premier - De l'exclusion totale

Article 586
Effets

L'exclusion est totale lorsque l'héritier, à raison de la présence d'un successible ou de certains successibles qui lui sont préférés, est entièrement écarté de la succession.

Article 587
Portée des effets

Un héritier ne peut en exclure totalement un autre s'il est, lui-même, frappé d'exclusion totale, sauf dans le cas prévu à l'article 639.

Mais l'héritier exclu par un héritier déterminé est nécessairement exclu par tout autre héritier excluant ce dernier.

Article 588
Exceptions

Six successibles échappent à l'exclusion totale; ce sont:
- le père;
- la fille;
- la mère;
- le mari survivant;
- le fils;
- la veuve.

Tous les autres successibles, tant légitimaires qu'aceb, peuvent être totalement exclus.

Article 589
Préférence dans l'ordre des légitimaires

L'exclusion totale d'un successible légitimaire peut être causée par la présence d'un autre légitimaire.

Ainsi, le père exclut complètement le grand-père paternel et la grand-mère paternelle.

La mère exclut toutes les aïeules et la grand-mère maternelle exclut les aïeules paternelles d'un degré plus éloigné.

La fille et la petite-fille excluent les frères utérins.

Les filles excluent la petite-fille née d'un fils prédécédé à moins, toutefois, que cette petite-fille ne soit rendue aceb par un autre héritier.

Les soeurs germaines excluent la soeur consanguine que la présence d'un autre héritier n'a pas rendu aceb.

Article 590
Exclusion d'un légitimaire par un aceb

L'exclusion totale d'un successible légitimaire peut provenir également de la présence d'un héritier aceb.

Ainsi, les frères et soeurs utérins sont exclus par le père, l'aïeul paternel, le fils et le fils du fils.

Paragraphe II - De l'exclusion partielle

Article 591
Effets de l'exclusion

L'exclusion est partielle lorsque l'héritier, qu'il soit légitimaire ou aceb, par suite de l'existence de certains successibles à raison de leur qualité, subit une réduction de son émolument.

Article 592
Présence de successibles exclus

L'exclusion partielle peut résulter de l'existence d'un successible totalement exclu.

Ainsi, les frères et soeurs, par le seul fait de leur existence et bien qu'ils soient exclus de la succession par le père, réduisent du tiers au sixième la part de la mère.

Article 593
Présence de légitimaire ou aceb

L'exclusion partielle subie par l'héritier peut être la conséquence directe et immédiate de la présence de certains héritiers légitimaires ou aceb.

C'est ainsi que la soeur du défunt, venant à la succession avec une fille, voit, par suite de la présence d'un frère avec qui elle doit concourir, son émolument réduit de la moitié au sixième.

Article 594
Exclusion par le nombre

L'exclusion partielle subie par l'héritier peut aussi être la conséquence directe et immédiate du nombre des successibles.

Ainsi, lorsque la somme des parts réservées aux héritiers légitimaires dépasse l'entier, chacune d'elles est réduite proportionnellement, conformément aux dispositions de l'article 598, alinéa 2.

Article 595
Exclusion par modification de la nature du droit

L'exclusion partielle subie par l'héritier peut encore provenir d'une modification dans la nature de son droit, motivée par la présence de certains successibles.

C'est ainsi que la fille, qui a droit à une légitime de moitié, quand elle est seule, perd, par suite de la présence d'un fils, la qualité de légitimaire, devient aceb et ne peut plus prétendre, en cette qualité, qu'au tiers de la succession.

De même, le père, qui a droit à la totalité de la succession en qualité d'aceb, si le défunt est mort ne laissant ni descendant successible, ni héritier légitimaire, passe, par suite de la présence d'un fils, dans l'ordre des légitimaires, et n'a plus droit qu'au sixième.

SECTION III - DES REGLES GENERALES DE DEVOLUTION

Article 596
Dévolution aux légitimaires et aceb

La dévolution de la succession aux légitimaires et aux aceb s'opère conformément aux règles ci-après:

1°) S'il est des héritiers légitimaires, ils prélèvent dans la succession les parts à eux réservées par la loi; si ces prélèvements absorbent la totalité de la succession, les aceb sont exclus;

2°) En l'absence d'héritiers légitimaires, ou s'il en existe, lorsque les prélèvements opérés par eux laissent disponible une partie de la succession, la totalité de la succession ou ce qu'il en reste après prélèvement de la légitime, est dévolue à l'ordre des héritiers aceb;

3°) Lorsqu'après les prélèvements pratiqués par les légitimaires, il y a un reliquat et qu'il n'est point d'aceb pour le recueillir, ce reliquat accroît aux héritiers légitimaires et se répartit entre ceux-ci au prorata de la part de succession réservée à chacun d'eux.

Article 597
Présence d'un hermaphrodite

Lorsqu'il se trouve parmi les héritiers un hermaphrodite et qu'il importe d'être fixé sur le sexe de chacun d'eux, soit pour déterminer l'ordre des successibles auquel il appartient, soit pour préciser le chiffre de son émolument, c'est d'après le sexe prédominant, déterminé à dire d'expert, qu'est réglée la situation de l'hermaphrodite.

En l'absence de prédominance de sexe, l'hermaphrodite reçoit la moitié de ce à quoi il aurait droit s'il était du sexe masculin augmentée de la moitié de ce à quoi il pourrait prétendre s'il était du sexe féminin.

Article 598
Concours entre légitimaire

Quels que soient les héritiers légitimaires appelés simultanément à une succession, il n'est pas, entre eux, de rang de préférence et chacun peut réclamer l'intégralité de la part à lui assignée par la loi.

Toutefois, lorsque la somme des fractions représentant la part de chaque héritier légitimaire dépasse l'unité, chacune de ces fractions subit une réduction proportionnelle.

Article 599

Lorsqu'une même part de succession est attribuée collectivement à plusieurs héritiers légitimaires, elle se répartit entre eux par fractions égales, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du sexe des ayants-droits, sauf dans le cas prévu à l'article 40 ci-dessous.

Article 600
Double lien de légitimaire

L'héritier qui a doublement la qualité de légitimaire par rapport au même défunt ne peut hériter qu'en vertu du lien le plus avantageux.

SECTION IV - DES DROITS SUCCESSORAUX DES HERITIERS LEGITIMES

Article 601
Répartition des héritiers légitimaires

Les héritiers légitimaires se répartissent en six catégories: selon que la loi leur assigne la moitié, le quart, le huitième, les deux tiers, le tiers ou le sixième de la succession.

Paragraphe premier - Des légitimaires qui ont droit à la moitié

Article 602
Enumération

Les héritiers légitimaires auxquels la loi réserve la moitié de la succession sont:
1°) le mari;
2°) la fille;
3°) la petite-fille;
4°) la soeur germaine;
5°)la soeur consanguine.

Article 603
Mari

Le mari n'a droit à la moitié que si la femme est décédée sans descendant successible.

Article 604
Fille

La fille n'a droit à la moitié qu'autant qu'elle n'est pas transférée dans l'ordre des aceb par un autre héritier et que le défunt n'a pas laissé d'autres filles.

Article 605
La petite-fille

La petite-fille n'a droit à la moitié que lorsque les conditions suivantes sont réunies:
1°) elle est née d'un fils;
2°) elle n'est pas rendue aceb par un autre héritier;
3°) le défunt n'a laissé ni fils, ni fille;
4°) il n'existe pas d'autres petite-fille du défunt née du même fils ou d'un autre fils prédécédé.

Par petite-fille, il faut entendre toute descendante du défunt se rattachant à lui par une série ininterrompue de mâles.

Article 606
Soeur germaine et soeur consanguine

La soeur germaine n'a droit à la moitié que lorsque les conditions suivantes sont réunies:
1°) elle est seule de son rang;
2°) elle n'est pas rendue aceb par un autre héritier;
3°) le défunt n'a laissé ni père ni enfants, ni descendant successible quel que soit son degré.

La soeur consanguine n'a droit à la moitié que lorsque les conditions suivantes sont réunies:
1°) elle est seule de son rang;
2°) elle n'est pas rendue aceb par un autre héritier;
3°) le défunt n'a laissé ni père, ni enfants, ni descendant successible quel que soit son degré, ni frère germain, ni soeur germaine.

Paragraphe II - Des légitimaires qui ont droit au quart

Article 607
Enumération

Les héritiers légitimaires auxquels la loi réserve le quart de la succession sont:
1°) le mari;
2°) la veuve ou les veuves.

Article 608
Mari

La légitime du mari est du quart lorsque la femme laisse un ou plusieurs descendants successibles.

Article 609
Veuve

La légitime de la veuve est du quart si le mari est décédé sans descendant successible.

S'il existe plusieurs veuves, ce quart doit être réparti entre elles par tête.

Paragraphe III - Des légitimaires qui ont droit au huitième

Article 610
Légitime de la veuve

La légitime de la veuve est du huitième si le mari défunt a laissé un ou plusieurs descendants successibles.

S'il existe plusieurs veuves, ce huitième doit être réparti entre elles par tête.

Paragraphe IV - Des légitimaires qui ont droit aux deux tiers

Article 611
Enumération

Les héritiers légitimaires auxquels la loi réserve les deux tiers de la succession sont:
1°) deux ou plusieurs filles;
2°) deux ou plusieurs petites-filles;
3°) deux ou plusieurs soeurs germaines;
4°) deux ou plusieurs soeurs consanguines.

Article 612
Cas d'augmentation de la légitime

Ces héritiers légitimaires peuvent prétendre aux deux tiers de la succession dans les cas où, s'ils étaient seuls de leur qualité ils auraient droit à une légitime de moitié.

Par suite de leur pluralité, cette légitime de moitié est portée aux deux tiers, pour être ensuite partagée entre eux par tête.

Paragraphe V - Des légitimaires qui ont droit au tiers

Article 613
Enumération

Les héritiers légitimaires auxquels la loi réserve le tiers de la succession sont:
1°) la mère du défunt;
2°) deux ou plusieurs frères ou soeurs utérins;
3°) l'aïeul paternel dans les cas prévus aux articles 616 et 622 du présent Code.

Article 614
Mère du défunt

La mère a droit au tiers de la succession lorsque le défunt n'a laissé ni descendant successible ni deux ou plusieurs frères ou soeurs germains, consanguins ou utérins.

Toutefois, cette règle comporte une exception dans le cas particulier visé à l'article 641 du présent Code.

Article 615
Frère et soeur utérins

Les frères ou soeurs utérins ne reçoivent le tiers de la succession que lorsque les conditions suivantes sont réunies:
1°) ils sont deux au moins;
2°) le défunt n'a laissé ni descendant successible, ni ascendant paternel de sexe masculin.

Ce tiers se répartit par tête entre frères et soeurs sans qu'il y ait à faire état du sexe des ayants droit.

Par frères ou soeurs utérins, on entend les frères ou soeurs de mère seulement et ceux qui, comme les jumeaux, sont vraisemblablement nés du même père, mais dont la filiation n'est légalement établie qu'à l'égard de la mère.

Exceptionnellement, les frères germains sont considérés comme utérins dans le cas particulier visé à l'article 630 ci-dessous.

Article 616
Choix de l'aïeul paternel

L'aïeul paternel, lorsqu'il vient à la succession en concurrence avec les frères ou soeurs du défunt, germains ou consanguins, et qu'il n'existe pas d'autre héritier légitimaire, prélève comme légitimaire le tiers de la succession, ou concourt, en qualité d'aceb, avec les frères ou soeurs germains ou consanguins suivant le parti le plus avantageux pour lui.

Paragraphe VI - Des légitimaires qui ont droit au sixième

Article 617
Enumération

Les légitimaires auxquels la loi réserve le sixième de la succession sont:
1°) le père;
2°) la mère;
3°) l'aïeul;
4°) l'aïeule;
5°) la petite-fille;
6°) la soeur consanguine;
7°) le frère utérin ou la soeur utérine.

Article 618
Père

Le père a droit au sixième de la succession lorsque le défunt a laissé un ou plusieurs descendants successibles.

Article 619
Mère

La mère a droit au sixième de la succession lorsque le défunt a laissé un ou plusieurs descendants successibles ou bien deux ou plusieurs frères ou soeurs germains, consanguins ou utérins.

Bien qu'aucune de ces conditions ne se trouve remplie, la légitime de la mère est réduite encore au sixième dans l'une des deux hypothèses prévues à l'article 641 du présent Code.

Article 620
Aïeul

L'aïeul n'a droit à une part déterminée de la succession que s'il se rattache au défunt par les mâles.

A défaut de père, il est, en principe, quel que soit son degré, traité comme le père et peut, dans les circonstances ou le père serait autorisé à le faire, prétendre au sixième de la successions.

Article 621
Modifications du droit de l'aïeul

Nonobstant les dispositions de l'article précédent:

1°) L'aïeul n'exclut pas, comme le fait le père, la grand-mère paternelle;

2°) Sa présence ne réduit pas, comme celle du père, dans les deux hypothèses prévues à l'article 641 du présent Code, la légitime de la mère du tiers au quart ou au sixième.

3°) Sa présence n'entraîne pas, comme celle du père, l'exclusion des frères ou soeurs germains ou consanguins, il concourt avec eux sous réserve des dispositions des articles 622, 639 et 640 du présent titre.

Article 622
Autres choix de l'aïeul paternel

Dans le cas où, outre l'aïeul et des frères ou soeurs germains ou consanguins, un ou plusieurs légitimaires seraient appelés à succéder, l'aïeul, suivant qu'il y trouve avantage, prélève, comme légitimaire, le sixième de la succession, ou prend le tiers du reliquat, après prélèvement des parts réservées aux autres légitimaires, ou concourt sur ce reliquat, avec les frères ou soeurs germains ou consanguins.

Article 623
Aïeule

L'aïeule a droit au sixième de la succession à quelque branche qu'elle appartienne, sous réserve des dispositions des articles 624 à 627 du présent Code.

Article 624
Aïeule maternelle

L'aïeule maternelle n'a droit au sixième qu'à défaut de mère, mais elle n'est pas exclue par le père.

Article 625
Aïeule paternelle

L'aïeule paternelle n'a droit aux sixième qu'à défaut de père et de mère.

Article 626
Concours d'aïeules paternelle et maternelle au même degré

Lorsque l'aïeule maternelle et l'aïeule paternelle sont du même degré, elles concourent et se partagent le sixième par tête.

Article 627
Aïeules du troisième degré

Les aïeules du troisième degré et celles qui sont plus éloignées ont également droit, à défaut d'aïeule du second degré, au sixième de la succession, pourvu qu'elles se rattachent au défunt par une série ininterrompue de femmes, ou qu'elles n'en soient pas séparées par un mâle autre que le père.

A égalité de degré, ces ascendants concourent dans les deux lignes.

En cas d'inégalité de degré, l'ascendante de la ligne maternelle, si elle est d'un degré plus rapproché exclut l'ascendante de la ligne paternelle; mais celui-ci, quoique d'un degré plus rapproché, n'exclut pas l'ascendante de la ligne maternelle: elle doit subir son concours et partager avec elle le sixième de la succession.

Dans chaque ligne, l'ascendante la plus proche exclut la plus éloignée.

Article 628
Petite-fille

La petite-fille a droit au sixième de la succession lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1°) elle est née d'un fils prédécédé;

2°) elle n'est pas rendue aceb par un autre héritier;

3°) le défunt n'a laissé ni fils, ni plus d'une fille.

Article 629
Pluralité de petites-filles

S'il existe plusieurs petites-filles, la part de succession qui leur est réservée reste fixée au sixième, qu'elles se partagent par tête.

Article 630
Arrières petites-filles

En l'absence des filles, l'arrière petite-fille ou les arrières petites-filles se rattachant au défunt par une série ininterrompue de mâles, et en concours avec une petite-fille, légitimaire de moitié, sont traitées comme la petite-fille ou les petites-filles en concours avec la fille unique, et prélèvent le sixième de la succession.

Article 631
Soeurs consanguines

La soeur consanguine a droit au sixième de la succession lorsqu'elle est appelée avec une soeur germaine légitimaire de moitié et qu'elle n'est pas rendue aceb par un autre héritier.

Au cas de pluralité des soeurs consanguines, le sixième se répartit entre elles par tête.

Article 632
Frères utérins

Le frère utérin, s'il est seul, ou la soeur utérine, si elle est seule, a droit au sixième de la succession, lorsque le défunt n'a laissé ni descendant successible, ni ascendant paternel de sexe masculin.

SECTION V - DES DROITS SUCCESSORAUX DES HERITIERS UNIVERSELS

Article 633
Ordre successoral

Les héritiers aceb succèdent dans l'ordre indiqué par le rang respectif des classes auxquelles ils appartiennent, tel que cet ordre est établi à l'article 577 ci-dessus, chaque aceb d'une

classe déterminée excluant les aceb des classes suivantes, encore qu'il serait parent du défunt au même degré, voire même à un degré plus éloigné.

Ainsi, le petit-fils qui exclut le père et l'oncle est exclu par le petit-neveu.

Article 634
Dévolution dans chaque ordre

Dans chaque classe, l'aceb plus proche exclut l'aceb d'un degré plus éloigné.

Ainsi le fils exclut le petit-fils né d'un fils prédécédé. De même, l'oncle exclut le cousin.

Toutefois, l'arrière-grand-père paternel n'est point exclu par les frères ou soeurs germains ou consanguins, et il a, vis-à-vis de ces derniers, les mêmes droits que l'aïeul paternel.

Article 635
Concours d'héritiers universels

Dans chaque classe, à égalité de degré, les aceb concourent, sous réserve des dispositions ci-après:

1°) L'aïeul paternel, dans le cas particulier prévu à l'article 639 exclut, mais indirectement, les frères ou soeurs germains ou consanguins;

2°) A degré égal, l'aceb uni au défunt par un double lien de parenté, quel que soit son sexe, exclut celui qui ne se rattache au défunt que par un lien de parenté unique.

Article 636
Partage par tête

Au cas de concours entre héritiers aceb, le partage s'opère par tête, s'ils sont tous du même sexe.

Toutefois, lorsque les aceb appelés à concourir sont l'aïeul et des frères germains et des frères consanguins, les frères germains ajoutent à leur part celle qui devait revenir aux consanguins si ceux-ci n'étaient pas exclus en vertu des dispositions de l'article 635 du présent Code.

Article 637
Héritiers de sexe différent

Si les aceb appelés à concourir ne sont pas tous du même sexe, les mâles reçoivent une part double de celle des femelles.

Cette règle ne s'applique toutefois, que sous réserve des dispositions de l'article 638 lorsque l'aceb mâle est transporté de l'ordre des aceb dans celui des légitimaires et concourt avec les héritiers de cette dernière catégorie.

SECTION VI - DES CAS PARTICULIERS

Article 638
Décès de la femme mariée (premier cas)

Lorsqu'une femme décède, laissant comme successible: son mari, sa mère, des frères ou soeurs utérins et des frères germains, les frères germains sont considérés comme utérins et sont admis avec les frères ou soeurs utérins au partage par tête sans distinction de sexe du tiers de la succession, c'est-à-dire de ce qui reste après prélèvement des parts du mari et de la mère.

Article 639
Décès de la femme mariée (deuxième cas)

Lorsqu'une femme décède, laissant comme successible: son mari, sa mère, des frères ou soeurs utérins, un ou plusieurs frères ou soeurs germains ou consanguins et un aïeul, les frères ou soeurs germains ou consanguins sont exclus par les frères utérins, lesquels sont, à leur tour exclus par l'aïeul.

Article 640
Décès de la femme mariée (troisième cas)

Lorsqu'une femme décède, laissant comme successible: son mari, sa mère, une soeur germaine ou consanguine et un aïeul, celui-ci ne concourt point avec la soeur. L'un et l'autre héritent alors comme légitimaires et il est, en conséquence, attribué la moitié à la soeur et un sixième à l'aïeul. Mais il est ensuite fait masse de ces deux parts pour les deux tiers de cette masse être attribuée à l'aïeul et un tiers seulement à la soeur.

Article 641
Décès de la femme mariée (quatrième cas)

Lorsque les successibles légitimaires appelés concurremment avec la mère sont le père et un conjoint survivant, la mère a droit, non plus au tiers de la succession comme ce devrait être le cas en vertu des dispositions de l'article 614 ci-dessus, mais seulement au tiers du reliquat après prélèvement de la part réservée au conjoint.

En conséquence, la réserve de la mère est réduite au quart ou au huitième de la succession, suivant que le conjoint qui a survécu est la femme ou le mari, et que ce conjoint prélève en qualité de légitimaire, soit le quart soit la moitié de l'actif net héréditaire.

Article 642
Enfant naturel

L'enfant naturel hérite de sa mère et des parents de celle-ci.

La mère et ses parents ont vocation héréditaire dans la succession dudit enfant.

SECTION VII - DES DROITS SUCCESSORAUX DES PARENTS PAR LES FEMMES

Article 643
Conditions

A défaut d' héritiers légitimaires ou d' héritiers aceb, les parents par les femmes sont appelés à la succession.

SECTION VIII - DES DROITS DE L'ETAT

Article 644
Déshérence

A défaut d'héritiers légitimaires ou d'héritiers aceb ou de parents par les femmes jusqu'au douzième degré, la succession est acquise à l'Etat.

CHAPITRE II

LIQUIDATION ET PARTAGE DES SUCCESSIONS MUSULMANES

SECTION PREMIERE - DE LA FORMATION DE LA MASSE A PARTAGER

Article 645
Présomption d'acceptation bénéficiaire

Les héritiers sont présumés accepter sous bénéfice d'inventaire sans avoir à souscrire aucune déclaration au greffe, mais à condition de procéder à l'inventaire prévu par l'article 429, dans le délai de 4 mois à compter du décès et sous la sanction édictée par ledit article.

Il ne peut alors être procédé au partage des biens laissés par le défunt qu'après établissement de l'actif brut et acquittement des charges de la succession conformément aux articles 430 à 443 et aux articles ci-après.

Article 646
Rapport et réduction

Les biens dont le défunt s'est dessaisi par voie de libéralité entre vifs, encore qu'il en aurait disposé au profit d'un héritier, ne sont rapportés à la succession que s'ils excèdent la quotité disponible du tiers.

Article 647
Formation de la masse de calcul

De la masse des biens constituée ainsi qu'il est dit à l'article 507, il est distrait notamment dans l'ordre suivant:

1°) Les biens dont le défunt n'était pas propriétaire et qu'il détenait en qualité de dépositaire, de créancier gagiste ou à tout autre titre, ceux dont le défunt avait la propriété mais qui, de son vivant, s'étaient trouvés grevés de droit réels au profit de tierces personnes.

2°) Les sommes ou valeurs nécessaires au paiement des dépenses faites en bon père de famille pour les funérailles et l'inhumation du défunt;

3°) Les sommes ou valeurs nécessaires à l'acquittement des dettes certaines de la succession;

Les biens légués ou les sommes ou valeurs nécessaires à l'acquittement des legs dans la limite de la quotité disponible.

Le reliquat forme l'actif héréditaire net de la succession.

Article 648
Engagement des biens personnels de l'héritier

Les héritiers ne peuvent être recherchés sur leurs biens personnels que dans les cas prévus à l'article 429 du 1er alinéa.

Toutefois, lorsqu'ils ont pris l'engagement de payer une dette contractée par le défunt ou de délivrer un legs fait par celui-ci, ils sont tenus personnellement vis-à-vis du créancier ou du légataire, chacun au prorata de ses droits héréditaires et, en tant que détenteurs des biens de la succession, jusqu'à concurrence de la valeur de ceux de ces biens qui se trouvent encore entre leurs mains. Ils sont tenus solidairement lorsqu'ils connaissaient l'existence de la dette ou du legs au moment du partage.

SECTION II - DE LA QUOTITE DISPONIBLE ET DE LA REDUCTION

Article 649
Montant de la quotité disponible

Celui qui n'a pas d'héritiers légitimaires, d'héritiers aceb ou de parents par les femmes peut disposer par testament de l'intégralité de ses biens.

Celui qui a des héritiers ne peut disposer que jusqu'à concurrence de la quotité disponible du tiers définie à l'article 504 du présent Code.

Article 650
Actes considérés comme legs

Sont réputées legs et s'imputent sur le tiers disponible les donations consenties par le défunt, au cours de la dernière phase de la maladie dont il est mort, ou à compter du moment où par suite des événements qui ont déterminé son décès, son existence a été mise en péril.

Les reconnaissances de donations, de dettes ou de paiement de dettes, intervenues dans les mêmes circonstances, relativement à des donations qui auraient été consenties, à des dettes qui auraient été contractées ou à des paiements qui auraient été faits à une époque antérieure, sortent leurs effets pleins et entiers à moins que les déclarations du défunt touchant

la date de ces prétendues donations ou dettes n'aient été reconnues inexactes, auquel cas ces déclarations ne valent que comme dispositions testamentaires.

Article 651
Réduction ou ratification des legs

Dans les cas prévus par l'article 512, alinéa 1, les héritiers peuvent consentir à l'exécution du testament ou refuser d'en ratifier les dispositions dans la mesure où elles excèdent la quotité disponible ou la portion de cette quotité qui resterait après déduction de la valeur des donations entre vifs.

Article 652
Ratification des legs

Au cas de ratification par les héritiers, les legs sont délivrés intégralement. Mais, pour tout ce qui excède le tiers disponible, les légataires sont alors considérés comme donataires des héritiers.

La ratification ne vaut qu'autant que les héritiers de qui elle émane ont la libre disposition de leurs biens et qu'elle a été donnée après le décès du testateur.

Article 653
Réduction des legs

Si les héritiers se refusent à ratifier, les legs ne seront délivrés que jusqu'à concurrence du tiers disponible, conformément aux articles 506 à 514 du présent Code.

LIVRE VIII

DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS, MODALITES ET CONDITIONS

Article 654
Manière de disposer à titre gratuit

On peut disposer de ses biens à titre gratuit, par donation entre vifs ou par testament, dans les formes et sous les conditions fixées ci-après.

Article 655
Définition des donations entre vifs

La donation entre vifs est un contrat par lequel le donateur transfère à titre gratuit, au donataire qui l'accepte, la propriété ou l'usufruit d'un bien.

Article 656

Le testament est un acte unilatéral par lequel le testateur transfère à titre gratuit, pour le temps où il n'existera plus tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

Il ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de dispositions réciproques et mutuelles.

Toutefois, le partage d'ascendant peut être fait par testament conjoint.

Article 657
Définition de la libéralité avec charge

Dans tout acte de disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions et charges illicites, impossibles ou immorales sont nulles, mais n'entraînent la nullité de l'acte que si elles en ont été la cause déterminante.

La charge impose au gratifié l'exécution d'une obligation déterminée ou l'affectation des biens donnés ou légués à un usage déterminé.

CHAPITRE II

DE LA CAPACITE DE DISPOSER ET DE RECEVOIR

SECTION PREMIERE - DU CONSENTEMENT

Article 658
Vices du consentement

Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit et manifester une volonté exempte d'erreur, de dol ou de violence.

L'insanité d'esprit doit avoir existé au moment même de la disposition entre vifs ou testamentaire.

La nullité peut être demandée après la mort du disposant pour cause d'insanité, bien qu'elle ne résulte pas de l'acte lui même et que la mise en tutelle du disposant n'ait pas été demandée de son vivant.

Le dol est une cause de nullité quel que soit l'auteur des manoeuvres dolosives.

SECTION II - DES INCAPACITES ABSOLUES DE DISPOSER

Article 659
Principe

Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, à l'exception de celles qui en sont déclarées incapables par la loi.

Article 660
Incapacité du mineur

Le mineur âgé de moins de 16 ans ne peut disposer à titre gratuit, ni entre vifs ni par testament, sauf ce qui sera réglé au titre «Des libéralités à caractère familial» et au titre «Des testaments».

Article 661
Incapacité du majeur en tutelle

Le majeur en tutelle ne peut disposer à titre gratuit ni entre vifs ni par testament, sauf ce qui sera réglé au titre «Des libéralités à caractère familial».

Article 662
Condamnés à une peine perpétuelle

Les individus condamnés à une peine afflictive et infamante perpétuelle ne peuvent disposer à titre gratuit, ni entre vifs, ni par testament.

Article 663
Condamnés à d'autres peine criminelles

Les individus condamnés à une peine temporaire afflictive et infamante ne peuvent disposer à titre gratuit entre vifs.

Article 664
Commerçants en état de cessation de paiement

Les libéralités consenties par les commerçants en état de cessation de paiement sont réglées par la législation des faillites.

Article 665
Condamnés pour détournement de deniers publics

Les individus condamnés pour détournement de deniers publics ne peuvent aucunement disposer à titre gratuit. Cette incapacité s'étend aux actes accomplis depuis la date des faits et prend fin lorsque les condamnés se sont acquittés des restitutions et dommages-intérêts prononcés contre eux.

Article 666
Incapacité du majeur en curatelle

Les prodigues et les faibles d'esprit pourvus d'un conseil judiciaire ne peuvent disposer à titre gratuit entre vifs ou par testament qu'avec l'assistance de leur conseil.

SECTION III - DES INCAPACITES ABSOLUES DE RECEVOIR

Article 667
Principe

Pour être capable de recevoir à titre gratuit, entre vifs ou par testament, il suffit d'être conçu au moment de la donation ou à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, sont permises les dispositions en faveur d'enfants à naître, ainsi qu'il sera réglé au titre des «libéralités à caractère familial».

La donation ou le testament n'ont d'effet qu'autant que l'enfant est né vivant.

Sont également permises les dispositions par actes entre vifs ou testamentaires contenant affectation perpétuelle de biens ou de valeurs à une fondation à créer en vue d'un service déterminé.

Toutefois la libéralité ne devient définitive que si la fondation est reconnue d'utilité publique par décret et reçoit l'autorisation d'accepter.

Article 668
Personnes incertaines

Ne peuvent aucunement recevoir à titre gratuit les personnes qui ne sont ni déterminées, ni déterminables.

Néanmoins, est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés l'assurance sur la vie souscrite par le contractant au profit soit de ses enfants et descendants nés ou à naître soit de ses héritiers, sans indication de nom.

Article 669
Condamnés à une peine afflictive et infamante perpétuelle

Les individus condamnés à une peine afflictive et infamante perpétuelle ne peuvent recevoir à titre gratuit ni entre vifs ni par testament, si ce n'est pour cause d'aliments et dans la limite de leurs besoins.

Article 670
Groupements dépourvus de la personnalité morale

Ne peuvent aucunement recevoir à titre gratuit:

1°) Les congrégations religieuses et les associations religieuses non autorisées;

2°) Les groupements privés n'ayant pas de personnalité civile.

Article 671
Autres incapacités

Ne peuvent recevoir à titre gratuit:

1°) Les mineurs non émancipés, qu'avec l'acceptation des père et mère ou celle de leur tuteur, néanmoins les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs du mineur, peuvent accepter pour lui;

2°) Les majeurs en tutelle, qu'avec l'acceptation de leur représentant légal;

3°) Les sourds-muets, qu'avec l'acceptation d'un curateur nommé à cet effet par le juge compétent;

4°) Les collectivités secondaires et les établissements publics, qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente; toutefois les unes et les autres peuvent recevoir sans cette autorisation si la libéralité n'est grevée d'aucune charge, condition ou affectation immobilière.

SECTION IV - DES INCAPACITES DE RECEVOIR RELATIVES A CERTAINES PERSONNES

Article 672
Tuteurs

Les tuteurs ne peuvent recevoir à titre gratuit de leurs pupilles, soit entre vifs, soit par testament, avant la reddition définitive et l'apurement du compte de tutelle, et après l'accomplissement des formalités et délais fixés par la loi.

Article 673
Enfants naturels

Les enfants naturels légalement reconnus par le mari et sans l'acquiescement de son ou de ses épouses, ne peuvent recevoir par donation entre vifs ou par testament au-delà de ce qui est permis par l'article 534.

Cette incapacité ne peut être invoquée que par les héritiers du donateur ou du testateur.

Article 674
Officiers de bord

Les officiers d'un navire ou d'un aéronef ne peuvent aucunement recevoir à titre gratuit par testament fait en leur faveur au cours du voyage, à moins qu'ils ne soient parents ou alliés du testateur.